

M. REINSTADLER, Adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme, donne lecture d'une lettre de la Préfecture en date du 5 septembre 1983, relative à la mauvaise formulation de l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1982.

En effet, celui-ci précisait que le taux de la T.L.E. applicable sur le territoire de la Commune de Ludres est porté à 5 % sur l'ensemble des zones U et UB du P.O.S. approuvé le 20 janvier 1981.

Or, après consultation de l'Administration Centrale de la Direction de l'Equipement, il résulte que le champ d'application géographique de cette taxe est l'ensemble du territoire d'une commune.

Toutefois, précise la Préfecture, l'article 1585 C III du Code des Impôts dispose que le Conseil Municipal peut décider d'exclure du champ d'application de la taxe, les constructions édifiées dans les zones dont l'urbanisation n'est pas prévue.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de préciser quelles sont les zones que cette assemblée entend exclure du champ d'application de la T.L.E.

M. REINSTADLER précise que la T.L.E., au taux de 5 %, s'applique dans les zones suivantes :

- zone UA
- zone UAa
- zone UB
- zone UBa
- zone I NA correspondant au Lotissement de l'A.F.U. Poirier le Chat, à l'exclusion des Lotissements du Chauffour et du Zodiac.

Toutes les autres zones prévues au P.O.S. de Ludres approuvé le 20 janvier 1981 étant exclues du champ d'application de la T.L.E.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 4 abstentions, décide :

- de préciser que les zones UA, UAa, UB, UBa, I NA correspondant au Lotissement de l'A.F.U. Poirier le Chat, à l'exclusion des Lotissements du Chauffour et du Zodiac, sont soumises à l'application de la T.L.E. au taux de 5 %.

- de préciser que par déduction, toutes les autres zones prévues au P.O.S. de Ludres sont exclues du Champ d'application de la T.L.E.

- de préciser que les raccordements au réseau de télédistribution et d'eau et d'assainissement n'entrent pas dans le champ d'application de la T.L.E.